



COMMUNE DE FERREYRES

Tél. 021 866 12 02 / mail : administration@ferreyres.ch

INFORMATIONS AUX HABITANTS

Matinée des encombrants – ferraille – inertes

La prochaine matinée des encombrants aura lieu le

samedi 7 novembre 2020 de 08h00 à 12h00
au parking de la place de jeux
avec port du masque obligatoire, merci



Pour la bonne marche de cette matinée, nous nous permettons de vous rappeler :

- que sont considérés comme encombrants tous les gros déchets non recyclables soit des **déchets incinérables n'entrant pas dans un sac 110 litres**. *Le broyage nécessaire avant incinération des encombrants est coûteux, raison pour laquelle il est important de n'apporter que des gros déchets. Les autres doivent être éliminés par la filière des ordures ménagères.*
- que les déchets composés majoritairement de **ferraille** et de toute taille sont pris en charge,
- qu'une benne pour les **inertes** sera à nouveau mise à votre disposition (vitres, miroirs, pots, carrelage, plâtre, vaisselle....)
- qu'en cas d'apport de **grandes quantités** (inertes/ferraille), un grand merci d'avertir au préalable Valérie Faine.

D'autre part, la Municipalité a décidé de revenir sur ses décisions prises en 2019, concernant les OREA et les inertes, afin de laisser ce service à la population, dès lors :

- Une benne pour les **inertes** sera régulièrement mise à disposition lors des matinées des encombrants.
- Les OREA (électroménagers usagés) peuvent à nouveau être déposés au local déchets. Pour des raisons de place, un grand merci de se limiter aux petits appareils. *Pour rappel, les appareils usagers peuvent toujours être rapportés dans les magasins ou repris par le livreur de votre nouvel appareil.*

Vous trouverez des informations complémentaires sur notre site Internet. Valérie Faine se tient également à votre disposition au 078 667 77 97.

Enfin, nous tenons à vous remercier de votre collaboration et de votre précieuse contribution au tri de vos déchets.

Conseil général

La prochaine **séance du Conseil général aura lieu le lundi 7 décembre 2020 à 20h15 à la grande salle d'Eclépens** (derrière l'auberge communale). Un parking est disponible à l'entrée du village à gauche (premier rond-point). Pour des raisons sanitaires et de protection liées à la pandémie, chaque membre se munira de ses documents, de stylo et masque de protection. L'inscription de votre n° de téléphone sera demandé. Les règles sanitaires en vigueur le jour de la séance devront être respectées.

Chaque citoyen-ne suisse ou chaque personne de nationalité étrangère ayant acquis le droit de vote sur le plan communal, peut faire partie du Conseil.

Les personnes qui ne sont pas membres du conseil ont la possibilité d'assister à la séance en tant qu'auditeur ou auditrice (sans droit de vote, ni de parole)

./.

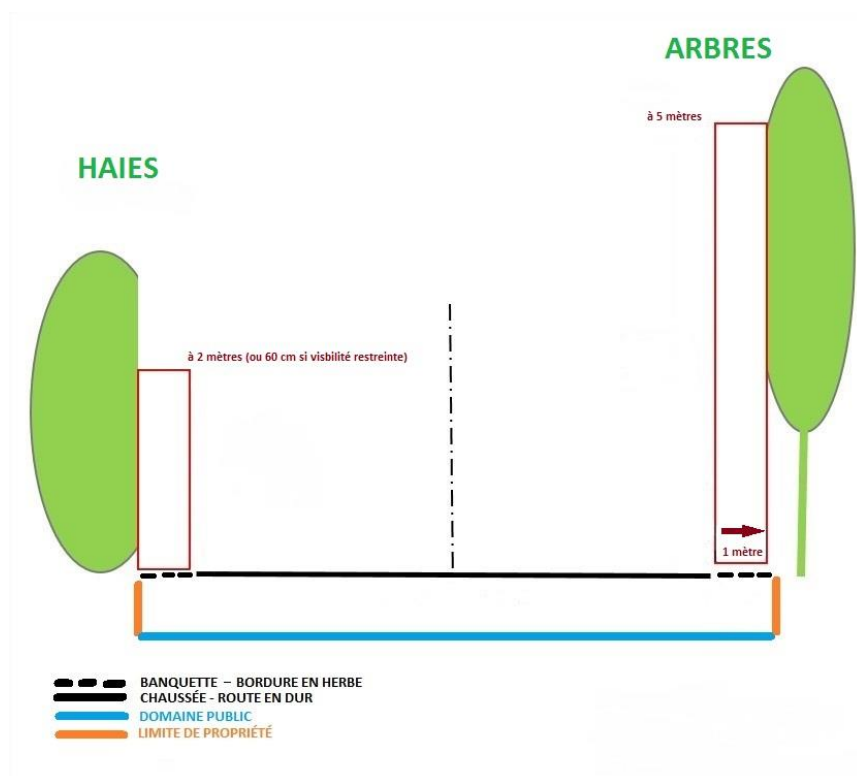
Entretien des haies, arbres privés aux abords des routes sur le territoire communal

Le code rural et foncier (CRF) et le règlement d'application de la loi du 10.12.1991 sur les routes (RLrou) régissent les exigences en matière de sécurité et conditions de maintien des haies et arbres en bordure de routes et chemins sur le territoire communal.

Raison pour laquelle, nous vous remercions de bien vouloir rabattre vos haies et arbres privés situés en bordure de routes ou chemins communaux. Ces travaux sont à effectuer entre les mois de novembre et de mars afin d'éviter toute destruction de nids.

Les branches des arbres seront élaguées à 5 mètres de hauteur et 1 mètre de la chaussée.
Les haies seront taillées à 60 cm de hauteur lorsque la visibilité doit être maintenue et à maximum 2 mètres dans les autres cas. Les haies ne dépasseront pas la limite de propriété.

Le schéma ci-dessous illustre la réglementation en vigueur, mais nous restons bien sûr à disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.



CRF - Haies vives / Art. 38 b) Hauteur

La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire. Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

RLrou / Art. 8

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- 2 mètres dans les autres cas.